



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°39/2016 du 2 juin 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 39/2016 du 2 juin 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°39 du 2 juin 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2016/0011	25/05/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	3
-------------------	------------	---	----------

ARRETE N°DDT/GDC/2016/0011 du 25 mai 2016
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Article 1er : L'association Union Sportive de Joigny Plongée est autorisée à organiser une journée de nettoyage en plongée en rive droite de la rivière Yonne entre le PK 23.625 (300m en amont du pont) et le PK 24.300 (185m en aval de Laroche St Cydroine au niveau de l'allée des Saules) sur la commune de Laroche Saint Cydroine, le samedi 4 juin 2016 de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Le stationnement des bateaux en transit sur la rive droite est interdit le samedi 4 juin 2016 entre 9h30 et 17h30 entre les PK 23.625 (300m en amont du pont) et le PK 24.300 (185m en aval de Laroche St Cydroine au niveau de l'allée des Saules).

Article 3 : Le secteur en rive droite de la rivière Yonne mentionné à l'article 1, occupé par les plongeurs, doit être indiqué par une signalisation réglementaire et doit être délimité au moyen de balises facilement repérable par les usagers de la voie d'eau.

En aucun cas, les opérations de plongée ne devront engager le chenal navigable.

Les bateaux de sécurité sont tenus de s'assurer qu'aucune embarcation en transit ne s'engage dans la zone concernée par l'opération de plongée.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY